

DOCUMENT A

'80 DEC 30 11 32

CONVENTION COLLECTIVE DE TRAVAIL
INTERVENUE ENTRE



CENTRE D'ACCUEIL D'HEBERGEMENT DE BAIE-ST-PAUL
10 rue Boivin, Baie St-Paul
NOM DE L'ETABLISSEMENT

SYNDICAT DES SERVICES HOSPITALIERS ET
MAISON D'EDUCATION DE CHARLEVOIX INC.(C.S.N)

NOM DU SYNDICAT LOCAL

N.B: La convention collective dont il est fait mention est celle
intervenue entre le Comité patronal des négociations du secteur
des Affaires sociales représentant un groupe d'établissements
membres de l'Association des Centre d'accueil du Québec et la
Fédération des Affaires sociales (CSN)

LETTRE D'ENTENTE NO _____

Les parties habilitées à négocier suivant le chapitre 14 des lois du Québec de 1978 conviennent que la présente convention collective prend effet à compter de la signature et du dépôt en cinq (5) copies de la présente lettre d'entente.

CONVENTION COLLECTIVE INTERVENUE
 SYNDICAT DES SERVICES HOSPITALIERS ET
 MAISON D'EDUCATION DE CHARLEVOIX INC. (C.S.N)
 Association accréditée

et

CENTRE D'ACCUEIL D'HEBERGEMENT DE BAIE-ST-PAUL
 10 rue Boivin, Baie St-Paul
 Employeur

Numéro du dossier d'accréditation. Q-21829-02Nombre de salariés visés par la présente convention collective
29

L'association accréditée et l'employeur conviennent que les termes de la convention collective les régissant, sont ceux négociés et agréés par les parties habilitées à négocier à l'échelle nationale suivant le chapitre 14 des lois du Québec de 1978

Les parties habilitées à négocier suivant le chapitre 14 des lois du Québec de 1978 ont déposé au bureau du Commissaire général du travail cinq (5) copies du Mémoire d'entente intervenu à l'échelle nationale.

EN FOI DE QUOI, LES PARTIES ONT SIGNE A BAIE-ST-PAUL
 CE 18 JOUR DU MOIS DE décembre 19 80

Raymond P. P.
Claude Tremblay

Denis Bouchard

Syndicat

Lucille Desfontaines
Alfred Lemaire

Employeur

CINQ (5) exemplaires ou copies conformes de ce document doivent être adressés comme suit par le bureau régional de la FAS au:

Commissaire général du travail
 a/s Monsieur Pierre Bellemare
 Ministère du Travail et de la Main-d'Oeuvre
 425, St-Amable
 Québec, Qué.

N.B: La convention collective dont il est fait mention est celle intervenue entre le Comité patronal des négociations du secteur des Affaires sociales représentant un groupe d'établissements membres de l'Association des Centres d'accueil du Québec et la Fédération des Affaires sociales (CSN).

[Faint, illegible text, possibly bleed-through from the reverse side of the page]

En foi de quoi, les parties, après avoir lu, ont signé par l'entremise de leurs
représentants autorisés ce 18 décembre 1980 à BAIE-ST-PAUL

SYNDICAT DES SERVICES HOSPITALIERS
ET MAISON D'EDUCATION DE CHARLEVOIX
INC. (C.S.N) _____

NOM DU SYNDICAT LOCAL

Biquay, Bis
Claude Tremblay Sec.
Denis Boudreau

CENTRE D'ACCUEIL
D'HEBERGEMENT DE BAIE-ST-PAUL
10 rue Boivin
Baie St-Paul

NOM DE L'ETABLISSEMENT

Louise Lévesque
Michel Lemay

La présente annexe est constituée des diverses clauses négociées localement à la suite de la convention collective 1980-82 conclue provincialement; elle fait partie intégrante de ladite convention collective et prendra effet lors de sa signature par les parties.

ARTICLE 1.39

COMITE DE TACHES

Jean-Baptiste Guay

Louise Préfontaine

Denis Bouchard

Michel Lemay

Paul Emile Tremblay

Michel Lapointe

SYNDICAT DES SERVICES
HOSPITALIERS & MAISON
D'EDUCATION DE CHARLEVOIX
INC.

LE CENTRE D'ACCUEIL
D'HEBERGEMENT
10 rue Boivin
Baie St-Paul

ARTICLE "8" - AFFICHAGE D'AVIS

Le Centre met à la disposition du syndicat le tableau d'affichage, avec serrure, (15) pouces par vingt-cinq (25) pouces, qui sera fixé au mur de la salle de repos des employés.

Le syndicat s'engage à respecter intégralement l'article "8.02" pour l'utilisation dudit tableau.

ARTICLE "9.09": LIBERTE D'ACTION SYNDICALE:

Le Centre met à la disposition du syndicat la pièce située près de la cuisine; une partie du classeur fermé à clef lui est aussi fourni.

Cette pièce est à l'usage du syndicat pour les fins décrites au présent article. Pour toutes autres raisons, le directeur syndical peut bénéficier de cette disposition en dehors des heures de travail.

L'employé qui désire, au cours de ses heures de travail, rencontrer le directeur syndical, devra, au préalable, obtenir l'autorisation du coordonnateur ou de la directrice du Centre d'accueil d'hébergement; à son retour, il devra se rapporter au coordonnateur ou à la directrice du CAH afin de reprendre son poste.

Le directeur syndical convient de ne pas rencontrer le personnel dans son milieu de travail, exception faite des cas très urgents et après l'autorisation du coordonnateur ou de la directrice du CAH.

ARTICLE "13.09" - REGISTRE DES POSTES

Toute inscription de candidature au registre des postes n'est valide que pour la durée de la présente convention collective.

ARTICLE "18.12"

Pour les salariés de la liste de rappel, même s'il ne s'écoule pas seize (16) heures entre la fin et la reprise du travail, ceux -ci sont rémunérés à taux simple.

ARTICLE "20.01" - CONGES FERIES PAYES

Les parties conviennent que les treize (13) congés fériés payés sont répartis de la façon suivante et que pour le personnel des services administratifs ou autres dont les activités s'exercent normalement du lundi au vendredi, ces congés seront effectivement pris aux dates et jours de la semaine indiquée:

LISTE DES CONGES FERIES POUR 1980

	CONGES FERIES		NOS	DATE	JOUR
1	Jour de l'an	01.01.80	01	01.01.80	Mardi
2	Epiphanie	06.01.80	03	02.01.80	Mercredi
3	St-Valentin	14.02.80	15	15.02.80	Vendredi
4	Mi-Carême	14.03.80	02	14.03.80	Vendredi
5	Lundi de Pâques	07.04.80	05	07.04.80	Lundi
6	Fête des travailleurs	01.05.80	05	19.05.80	Lundi
7	St-Jean Baptiste	24.06.80	08	24.06.80	Mardi
8	Confédération	01.07.80	09	30.06.80	Lundi
9	Fête du travail	01.09.80	10	01.09.80	Lundi
10	Action de grâces	13.10.80	11	13.10.80	Lundi
11	Fondation du CAH	08.11.80	12	10.11.80	Lundi
12	Immaculée Conception	08.12.80	13	26.12.80	Vendredi
13	Noël	25.12.80	14	25.12.80	Jeudi
1	Jour de l'An	01.01.81	01	01.01.81	Jeudi
2	Epiphanie	06.01.81	03	02.01.81	Vendredi

ARTICLE "25":- UNIFORMES

Les catégories de personnel apparaissant sur la liste ci-dessous porteront l'uniforme décrit sur cette même liste.

A moins de circonstances incontrôlables, le salarié qui requerra un nombre supplémentaire ou un renouvellement plus fréquent de ses uniformes (trois (3) par semaine) devra payer une indemnité proportionnelle au coût supplémentaire d'uniformes requis pour ce salarié.

Le port de l'uniforme est obligatoire pour le personnel du service alimentaire et utilisé au besoin par les préposés aux bénéficiaires, les préposés à l'entretien ménager et l'ouvrier de maintenance.

Soins d'assistance

Préposés aux bénéficiaires Sarrau

Service alimentaire

Aides en alimentation & préposé(es)
à la cafétéria Uniforme & filet

Cuisiniers Pantalon, chemise
& toque

Entretien ménager

Préposé(es) à l'entretien ménager
(travaux lourds) Sarrau au commun

Entretien-Installation matérielle

Ouvrier de maintenance Salopette en commun

ARTICLE "22.31" et "22.32" - AVANTAGES SOCIAUX

Les parties s'entendent pour uniformiser l'application de ces deux (2) articles face aux diverses situations qui se présentent.

Congés pour mortalité

A) Le salarié a droit à cinq (5) ou à trois (3) jours de calendrier de congé.

Premier cas: Si le salarié est au travail et qu'il veut quitter immédiatement en apprenant la mauvaise nouvelle, il pourra le faire en avisant le coordonnateur ou la directrice du Centre d'accueil d'hébergement. Si le salarié le désire et après entente avec le coordonnateur ou la directrice du Centre d'accueil d'hébergement, ses heures perdues lui seront rémunérées à même un congé férié.

Deuxième cas: S'il apprend le décès avant même de se présenter au travail (ou la veille au soir) et que, à cause de circonstances particulières, il préférerait ne pas se présenter au travail cette journée là, le salarié doit suivre la procédure habituelle d'avis d'absence en spécifiant la raison; ce jour de travail lui sera alors rémunéré de la même façon que dans le premier cas ci-haut.

Le salarié a droit à une (1) journée additionnelle pour fins de transport (240 km. de son lieu de résidence).

Ce jour de calendrier de congé suit immédiatement les trois (3) premiers.

B) Le salarié a droit à un (1) jour de calendrier de congé.

Ce jour de calendrier de congé coïncidera, dans tous les cas, avec le jour des funérailles du parent décédé.

Que le salarié soit ou non au travail lors de la connaissance du décès, les mêmes conditions et le même mode de rémunération que ceux indiqués dans les deux (2) cas ci-haut s'appliquent pour le nombre d'heures ou le jour de travail perdu.

Le salarié a droit à une (1) journée additionnelle pour fins de transport (250 km. de son lieu de résidence).

1. Si les funérailles ont lieu dans l'avant-midi, ce jour additionnel de calendrier de congé coïncidera avec le jour PRECEDANT le jour des funérailles.
2. Si les funérailles ont lieu dans l'après-midi, ce jour additionnel coïncidera avec le jour SUIVANT le jour des funérailles.

REGLE GENERALE

Dans tous les cas de décès d'un parent et aux fins d'être rémunéré pour les heures, la ou les journées de travail perdue(s), le salarié doit, à son retour au travail, remettre au coordonnateur ou à la directrice du Centre d'accueil d'hébergement une attestation comportant l'identité du parent décédé, la date du décès, l'endroit, la date et l'heure des funérailles. Cette attestation peut prendre la forme d'une coupure de journal ou encore d'un document en provenance du directeur du salon de funérailles ou du curé de la paroisse.

ARTICLE "32"

Pour le salarié effectuant tout son travail entre 14:00 et 8:00 et qui travaille moins que les heures journalières prévues à son titre d'emploi, il reçoit, en plus de son salaire, la prime quotidienne négociée provincialement au prorata des heures travaillées.

EN FOI DE QUOI, les parties ont signé ce 18^e jour du mois de Novembre 1980, à Baie St-Paul.

Charles Bélisle
Béatrice Bis
Denis Bolduc

Louis Lévesque
André Lefebvre

LE SYNDICAT DES SERVICES HOSPITALIERS ET MAISONS D'EDUCATION DE CHARLEVOIX INC. (C.S.N.)

CENTRE D'ACCUEIL D'HEBERGEMENT DE BAIE ST-PAUL
10 rue Boivin
Baie St-Paul